



Capital en cas de décès : ordre de priorité des ayants droit

N° d'assuré	NSS
Nom	Prénom
Adresse	NPA/ Lieu
E-mail	Téléphone
Modification à compter du	

Pour la personne assurée, il existe des possibilités limitées de modification de la répartition et/ou de l'ordre de priorité d'un capital en cas de décès. Veuillez lire attentivement le texte avant de remplir la partie formulaire. Afin de mieux expliquer les dispositions en cause, des exemples et des explications seront fournis ci-dessous. Il faut à cet égard tenir compte du fait que dans chaque cas le règlement applicable dans le cas de prévoyance concret prime. Nous sommes à votre entière disposition en cas de questions.

L'essentiel en bref

Pour une caisse de pension, le versement d'un capital en cas de décès est facultatif (prestation surobligatoire). Si elle inclut dans son règlement le droit à un capital en cas de décès, elle doit s'en tenir à l'art. 20a LPP. Cela signifie que l'ordre de priorité des ayants droit est fixé et ne peut pas être modifié. Il n'y a qu'au sein d'une catégorie (à savoir les lettres b, c ou d de l'art. 49 de notre règlement) qu'une marge de manœuvre est offerte.

Un capital en cas de décès est versé lorsqu'une personne assurée active décède et qu'aucune rente de viduité ou de partenaire n'est due.

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de la CPB, il n'est jamais versé de capital en cas de décès.

Texte du règlement

Art. 48 Principe

Si une personne assurée active décède sans que naisse le droit à une rente de viduité (art. 40 ss.) ou à une rente de partenaire (art. 42 ss.), il sera versé un capital en cas de décès.

Art. 49 Ayants droit

- 1** Les survivants de la personne assurée décédée ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant :
 - a** le conjoint survivant ;
 - b** à défaut : les enfants de la personne assurée décédée qui ont droit à une rente d'orphelin ;
 - c** à défaut : les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée contribuait de manière substantielle, ainsi que la personne qui avait constitué une communauté de vie avec la personne assurée de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant le décès, avec ménage commun et même domicile officiel ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, dans la mesure où les conditions du droit aux prestations selon l'art. 42 al. 2 et 6 sont remplies ;
 - d** à défaut : les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin.
- 2** L'ordre de priorité entre les différentes catégories de personnes bénéficiaires ne peut pas être modifié.
- 3** La personne assurée peut fixer dans une déclaration écrite remise à la CPB de son vivant la répartition du capital en cas de décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie de bénéficiaires selon des parts différentes. En l'absence de déclaration écrite valable de la personne assurée, la répartition du capital en cas de décès se fait à parts égales entre les différents ayants droit de la même catégorie de bénéficiaires.
- 4** Les ayants droit doivent faire valoir leur droit vis-à-vis de la CPB au plus tard 6 mois après le décès de la personne assurée. Les parts du capital en cas de décès qui n'ont pas été versées reviennent à la CPB.
- 5** Les personnes de la catégorie de bénéficiaires c n'ont pas droit au capital en cas de décès si la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB ou d'une autre institution de prévoyance.

Application

Art. 49 al. 1 let. a : signifie qu'un capital en cas de décès est versé au conjoint survivant au cas où il n'a pas droit à une rente de viduité.

Exemple 1 : le conjoint survivant est âgé de moins de 35 ans et il n'a pas d'enfant dont il doit pourvoir à l'entretien.

Exemple 2 : le mariage a duré moins de 5 ans.

Art. 49 al. 1 let. b : signifie que les enfants doivent recevoir une rente d'orphelin pour percevoir en plus le capital en cas de décès. Celui-ci n'est octroyé que s'il n'est pas versé à un conjoint conformément à let. a.

Exemple 1 : l'enfant A est âgé entre 18 et 25 ans et il est en formation.

Exemple 2 : l'enfant B est âgé de moins de 18 ans.

Art. 49 al. 1 let. c : signifie qu'une personne physique reçoit le capital en cas de décès conformément aux conditions. Celui-ci n'est versé à la personne que si aucun conjoint au sens de let. a et aucun enfant au sens de let. b n'a droit au capital en cas de décès.

Exemple 1 : une personne physique a été entretenue d'une manière substantielle par la personne assurée décédée.

Exemple 2 : une personne physique a vécu avec la personne assurée décédée pendant les 5 années précédant sa mort (communauté de vie avec ménage commun et même domicile). Les deux concubins n'étaient pas mariés (ensemble ou avec une autre personne), n'avaient pas de lien de parenté et la désignation de la communauté de vie avait été annoncée à la CPB par écrit du vivant de l'assuré.

Exemple 3 : une personne physique entretient un ou plusieurs enfants communs. Cette personne n'était pas mariée avec la personne assurée décédée (ou avec une autre personne), elles n'avaient pas de lien de parenté et la désignation de leur communauté de vie avait été annoncée à la CPB par écrit du vivant de l'assuré.

Art. 49 al. 1 let. d : signifie que des enfants qui n'ont pas droit à la rente d'orphelin reçoivent le capital en cas de décès, à moins que celui-ci ne soit pas versé à un conjoint au sens de let. a, à des enfants au sens de let. b ou à des personnes physiques au sens de let. c.

Exemple 1 : l'enfant A est âgé de plus de 25 ans.

Exemple 2 : l'enfant B est âgé de 18 à 25 ans, mais il a terminé sa formation.

Le cas peut par conséquent se présenter qu'un ou plusieurs enfants au sens de la lettre b reçoivent le capital en cas de décès en plus de la rente d'orphelin alors que des enfants au sens de la lettre d ne reçoivent rien.

Des personnes morales telles que fondations, etc., ne peuvent pas être ayants droit.

Modification des parts

Art. 49 al. 1 let. b du règlement de prévoyance CPB :

Au cas où à mon décès, plusieurs de mes enfants ont droit à une rente d'orphelin, je ne souhaite pas que le capital en cas de décès soit réparti entre eux à parts égales. Il doit être réparti de la manière suivante :

Enfant 1 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %
Enfant 2 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %
Enfant 3 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %

Le total des parts doit atteindre 100 %.

Art. 49 al. 1 let. c du règlement de prévoyance CPB :

Au cas où à mon décès, plusieurs personnes ont droit à des prestations, je ne souhaite pas que le capital en cas de décès soit réparti entre elles à parts égales. Il doit être réparti de la manière suivante :

Personne 1 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %
Personne 2 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %
Personne 3 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %

Le total des parts doit atteindre 100 %.

Art. 49 al. 1 let. d du règlement de prévoyance CPB :

Au cas où à mon décès, mes enfants n'ont pas droit à une rente d'orphelin, je ne souhaite pas que le capital en cas de décès soit réparti entre eux à parts égales. Il doit être réparti de la manière suivante :

Enfant 1 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %
Enfant 2 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %
Enfant 3 Nom	_____	Prénom	_____	Part	_____ %

Le total des parts doit atteindre 100 %.

Veuillez remplir une feuille supplémentaire s'il y a plus de 3 enfants ou personnes ayant droit à des prestations. Le droit définitif aux prestations sera examiné après la survenance du cas de prévoyance.

Lieu, date

Signature de la personne assurée
